

Ordonnance
concernant la communication
sur Internet
d'informations à caractère public

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2013

Le Conseil municipal de la commune de Tramelan édicte, sur la base de l'article 57 du Règlement d'organisation du 1^{er} janvier 2003 l'ordonnance ci-après.

I. Dispositions générales

Objet/but	<p>Art. 1</p> <p>1 La présente ordonnance régleme la communication sur Internet et sur les moyens d'informations assimilables à Internet, qui, selon la législation sur l'information, sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.</p> <p>2 L'accès aux informations est régi par la Loi sur l'information (LIIn; RSB 107.1) et par l'Ordonnance sur l'information (OIIn; RSB 107.111).</p> <p>3 Le terme de données personnelles est régi par la loi sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).</p>
Compétence	<p>Art. 2</p> <p>Le service compétent pour communiquer les informations est la chancellerie municipale.</p>
Mise en ligne et durée de la publication	<p>Art. 3</p> <p>1 La communication d'informations a lieu après la décision de l'organe compétent.</p> <p>2 Les informations au sens de l'article 1, alinéa 1 sont publiées sur Internet pour une durée maximale de dix ans, sous réserve de prescriptions imposant un délai de conservation plus court.</p>
Protection des données	<p>Art. 4</p> <p>1 Avant de publier sur Internet des informations qui contiennent des données personnelles, le service compétent au sens de l'article 2 s'assure que</p> <ul style="list-style-type: none">a) ces informations sont accessibles conformément à la législation sur l'information;b) une information d'office au sens de la législation sur l'information est admissible;c) la publication sur Internet n'entraîne aucun risque particulier pour les personnes concernées et qued) la personnalité des personnes concernées n'est pas gravement menacée par la communication des données à l'étranger (art. 14a LCPD). <p>2 Les personnes concernées ont la possibilité d'invoquer un intérêt privé ou public prépondérant s'opposant à la communication des données.</p> <p>3 Les personnes concernées peuvent en outre faire valoir leurs droits au sens des articles 13 et 20 ss LCPD, notamment le droit de blocage, le droit d'accès et le droit d'exiger la rectification de données inexactes.</p> <p>4 Le blocage au sens de l'alinéa 3 peut se limiter à la publication sur Internet.</p>

⁵ Une publication n'a pas lieu

- a) lorsque l'existence d'un intérêt contraire invoqué en application de l'alinéa 2 a été rendue vraisemblable;
- b) lorsqu'un blocage a été demandé.

⁶ Il n'est en outre pas possible de communiquer sur Internet

- a) les registres publics si aucune base légale expresse ne prévoit leur publication sur Internet;
- b) les numéros et les codes d'identification personnels;
- c) les données systématiques du contrôle des habitants (art. 12, al. 3 LCPD) et d'autres renseignements de même valeur sous forme de listes.

Liste des entreprises et
liste des associations

Art. 5

La commune peut publier sur son site Internet une liste des entreprises et une liste des associations. Elle demande le consentement des intéressés au préalable.

Critères techniques

Art. 5bis

¹ Les informations communiquées sur Internet doivent être traitées techniquement de manière à dissuader les moteurs de recherche de les indexer.

² Le cas échéant, les adresses de courriel publiées doivent l'être exclusivement sous une forme qui empêche toute lecture par un robot malveillant.

³ Le service compétent au sens de l'article 2 garantit que les informations communiquées sur Internet ne contiennent pas d'autres renseignements complémentaires lisibles (historique du document, versions précédentes, etc.).

⁴ Il prend en outre les mesures techniques et organisationnelles complémentaires reconnues propres à protéger la plate-forme de publication contre les manipulations.

II. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 6

Le Conseil municipal fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.

Approbaton

La présente ordonnance a été acceptée par le Conseil municipal en séance du 26 février 2013.

Tramelan, le 27 février 2013

Au nom du Conseil municipal

La Présidente : Le Chancelier :
Milly Bregnard Hervé Gullotti

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur de la présente ordonnance a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 9 du 8 mars 2013. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre cette ordonnance durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, 10 avril 2013

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Modifications

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
6.11.2018	152.061	5bis (nouveau)	01.01.2019 (FOADC no 42 du 16.11.2018)